

Sont considérés comme insolvable les condamnés ayant justifié de leur indigence devant le commandant de cercle. Celui-ci décidera s'il y a lieu ou non d'exercer à leur égard la contrainte par corps. Dans l'affirmative les insolvable seront remis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement de condamnation.

Tout individu qui a fait l'objet de plusieurs condamnations à l'amende ne doit subir que la plus longue des contraintes prononcées contre lui.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 598 fixant pour 1939 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, modifié par arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1939 :

Société indigène de prévoyance de Palimé	5,—
Sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho	4,—
Sociétés indigènes de prévoyance d'Atakpamé, Mango	3,—
Sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari	2,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ

ARRETE N° 610 portant approbation d'un rôle supplémentaire 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, modifié par arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Tsévié, s'élevant à la somme de six mille deux cent cinquante six francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Cautionnements dans les adjudications

ARRETE N° 602 complétant l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Vu l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 est ainsi complété :

Après :

4° — en obligations de l'Afrique occidentale française.

Lire :

5° — en obligations du territoire du Togo.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Régime minier

ARRETE N° 603 relatif à la réglementation minière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 26 décembre 1931 portant réglementation minière au Togo promulgués au Territoire par arrêtés n° 659 et 37 des 14 décembre 1927 et 27 janvier 1932, et spécialement l'article 98 du décret du 26 octobre 1927;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies, promulgué au Territoire par arrêté n° 517 du 3 septembre 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports, chef du service des mines ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les recherches de substances minérales de 1^{re} catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sont réservées provisoirement au Territoire dans toute l'étendue du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports, chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 605 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de réserve au service des voies de pénétration et du wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de quatre cent soixante onze mille francs (471.000 frs.) du fonds de réserve du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes de l'exercice en cours.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Personnel européen des travaux publics

ARRETE N° 606 modifiant l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre européen des travaux publics du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception du cadre des services civils ;

Vu l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre européen des travaux publics du territoire du Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe « A » de l'article 5 de l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Paragraphe A nouveau — *Surveillants, dessinateurs, ouvriers d'art, comptables :*

Les anciens sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'artillerie, du génie, de l'aviation ou de l'infanterie coloniale, justifiant, par des certificats portant appréciation technique constatée de deux années de pratique dans un emploi analogue, dans un service administratif des travaux publics ou dans une entreprise de travaux publics ou de chemin de fer métropolitain ou colonial.

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Répression des fraudes

ARRETE N° 608 fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1922 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi ;

Vu le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, promulgué au Togo par arrêté n° 296 du 30 mai 1938 ;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le Territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 30 mai 1938 organisant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un service de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté n° 173 portant nomination de la commission permanente chargée d'étudier les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;

La commission permanente du service de la répression des fraudes entendue ;